



Transport collectif de personnes
(MARCHE DE SERVICES)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)
PROCEDURE ADAPTEE**

Date limite de remise des offres :

25 novembre 2009 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet et forme du marché	3
1-2. Conditions d'exécution de la prestation.....	3
1-2.1 - Les commandes	3
1-2. Décomposition en tranches et lots	3
1-4. Durée du marché	3
1-5. Marchés à bons de commande	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION OU LIVRAISON	4
3.1. Délais de base.....	5
3.3 Prolongation des délais	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. Dispositions générales.....	5
ARTICLE 5 - AVANCES	6
ARTICLE 6 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
6-1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	6
6-1.1. Les prestations objet du marché	6
6-1.2. Les modalités de règlement des sommes dues	6
6-2. Variation dans les prix	6
6-2.1. Nature des prix	6
6-3. Modalités de variation des prix.....	6
6-4. Pénalités pour retard	7
6-5. Pénalités diverses	7
6-6. Litiges	7
6-6. Reconduction	7
ARTICLE 7 - RESILIATION.....	8
ARTICLE 8 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	8
ARTICLE 9 – MODALITES ET VOIE DE RECOURS.....	8

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet et forme du marché

Les stipulations de ce cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Le transport collectif de personnes notamment des enfants des différentes écoles sur le territoire communal ainsi que , le transport de personnes en dehors du territoire municipal pour les besoins de la ville de Chambly.

1-2. Conditions d'exécution de la prestation

1-2.1 - Les commandes

Pour les lots n°1 et 2, les commandes feront l'objet de l'émission de bons de commandes adressées au titulaire, signés par le Député Maire, un Adjoint dûment habilité ou le Directeur Général des Services. Si le titulaire du marché transmet une commande, sans avoir eu au préalable de bon de commande ou signé par une personne autre que celles désignées ci-dessus, il encoure le risque de voir sa prestation impayée.

Le rythme des commandes est fonction des besoins des services municipaux. Aucune fréquence de commande ne pourra être imposée, ni aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

La ville de Chambly peut être amenée à organiser des sorties pour les différentes structures de la commune dans un délai de 24h. Il est donc demandé au futur titulaire d'en tenir compte lors de l'élaboration du bordereau de prix unitaire et d'indiquer s'il applique une majoration en cas de commande en urgence.

Le soumissionnaire s'engage à toujours fournir à la commune des véhicules conformes à la réglementation et à jour de l'ensemble des opérations d'entretien et disposant de l'ensemble des accessoires nécessaires au transport des enfants. Chaque véhicule utilisé à la capacité requise pour l'exploitation du service auquel il est affecté. Le soumissionnaire s'engage si nécessaire à renouveler les biens utiles à l'exécution du service. Il a l'entière responsabilité des installations et des matériels s'y rapportant. Avant le départ, et sur demande de la personne responsable de la sortie ou de la personne publique, le titulaire devra produire l'ensemble des justificatifs de visite obligatoire, d'entretien et autres pièces attestant du bon état de fonctionnement de son véhicule.

Le soumissionnaire s'engage également à mettre à disposition de la Commune de Chambly un chauffeur à jour de ses permis de conduire, de ses visites périodiques et dont le nombre d'heures de conduites effectuées préalablement au transport commandé est compatible avec la législation en matière d'amplitude de conduite et en par-fait état de sobriété.

Si du fait de l'entreprise, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, la mairie de Chambly demande aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'entreprise, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

1-2. Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

LOT	DESIGNATION
1	Navette sur le territoire communal
2	Transport collectif en dehors du territoire communal

1-4. Durée du marché

La durée d'exécution est fixée dans l'acte d'engagement. Le marché part à compter du 1^{er} janvier 2010, à défaut à compter de la notification du marché au titulaire, et jusqu'au 1^{er} septembre 2010 inclus. A la fin de la première année le marché sera renouvelé deux fois un an par reconduction expresse à compter du 2 septembre 2010 jusqu'au 1^{er} septembre 2011 inclus, et pour la troisième année à compter du 2 septembre 2011 jusqu'au 1^{er} septembre 2012 inclus. La durée globale du marché ne saurait excéder 3 ans.

1-5. Marchés à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77-I du Code des Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les minima et maxima sont exprimés en Euros HT pour une année, à savoir :

Lot 1 : ▶ minimum – 20 000,00 Euros HT

▶ maximum – 35 000,00 Euros HT

Lot 2 : ▶ minimum – 10 000,00 Euros HT

▶ maximum – 30 000,00 Euros HT

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché et du lot ;
- la date et le numéro du bon de commandes ;
- la description de la ou des prestation (s) à réaliser ;
- modalités des prestations (lieu et heure de départ et d'arrivée) ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses délégataires pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.);
- Les bordereaux de prix unitaires, devis quantitatif et estimatif annexés à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le règlement de consultation dûment paraphé et signé en dernière page .
- mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché (le nombre des véhicules mis à disposition, les moyens humains mis en place et la disponibilité, etc...)

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- loi n°99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION OU LIVRAISON

3.1. Délais de base

Pour le lot n°1, le délai d'intervention est conformément au planning à établir en fonction du nombre de jours pour le périscolaire. Les demandes pour la piscine, ou pour le périscolaire si besoin, pourront être adressées au maximum 2 jours avant la date de la prestation.

Pour le lot n°2, Les commandes pourront être adressées, dès ces dates et jusqu'à la date limite d'exécution du marché, par la Ville de Chambly. Le délai d'exécution est de 15 jours ouvrables, à compter de la notification du bon de commande, sauf commande urgente (dans les 24h).

La ville de Chambly se réserve le droit de modifier les lieux et horaires du transport et le cas échéant d'annuler la prestation dans un délai de 24h avant la date du transport, pour des raisons météorologiques, notamment pour le lot n°2.

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter ses engagements à la date et / ou l'heure convenue, il devra impérativement en informer par écrit la collectivité immédiatement. Dans cette hypothèse, la collectivité se réserve le droit soit d'annuler la ou les prestations concernées, soit de faire appel à un autre prestataire. Toutefois, cette information ne saurait soustraire le titulaire de l'application des pénalités de retard.

3.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Dispositions générales

Pour les lots n°1 et 2, les commandes feront l'objet de l'émission de bons de commandes adressées au titulaire, signés par le Député Maire, un Adjoint dûment habilité ou le Directeur Général des Services. Si le titulaire du marché transmet une commande, sans avoir eu au préalable de bon de commande ou signé par une personne autre que celles désignées ci-dessus, il encoure le risque de voir sa prestation impayée.

Le rythme des commandes est fonction des besoins des services municipaux. Aucune fréquence de commande ne pourra être imposée, ni aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

La ville de Chambly peut être amenée à organiser des sorties pour les différentes structures de la commune dans un délai de 24h. Il est donc demandé au futur titulaire d'en tenir compte lors de l'élaboration du bordereau de prix unitaire et d'indiquer s'il applique une majoration en cas de commande en urgence.

Le soumissionnaire s'engage à toujours fournir à la commune des véhicules conformes à la réglementation et à jour de l'ensemble des opérations d'entretien et disposant de l'ensemble des accessoires nécessaires au transport des enfants. Chaque véhicule utilisé à la capacité requise pour l'exploitation du service auquel il est affecté. Le soumissionnaire s'engage si nécessaire à renouveler les biens utiles à l'exécution du service. Il a l'entière responsabilité des installations et des matériels s'y rapportant. Avant le départ, et sur demande de la personne responsable de la sortie ou de la personne publique, le titulaire devra produire l'ensemble des justificatifs de visite obligatoire, d'entretien et autres pièces attestant du bon état de fonctionnement de son véhicule.

Le soumissionnaire s'engage également à mettre à disposition de la Commune de Chambly un chauffeur à jour de ses permis de conduire, de ses visites périodiques et dont le nombre d'heures de conduites effectuées préalablement au transport commandé est compatible avec la législation en matière d'amplitude de conduite et en parfait état de sobriété.

Si du fait de l'entreprise, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, la mairie de Chambly demande aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'entreprise, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

ARTICLE 5 - AVANCES

L'exécution du marché ne donnera pas lieu au versement d'une avance, compte tenu des montants prévisibles des commandes.

ARTICLE 6 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

6-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

6-1.1. Les prestations objet du marché

Les prestations objet du marché sont réglées par l'application des nombres de prestations demandées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

6-1.2. Les modalités de règlement des sommes dues

Les sommes dues sont réglées conformément à l'article 11 du C.C.A.G. Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 40 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le titulaire du marché établira un décompte mensuel détaillant chaque prestations, qu'il présentera à la collectivité, pour règlement. Les factures afférentes au paiement seront établies en 3 exemplaires portant impérativement, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- ▶ le numéro de lot,
- ▶ la date et le numéro du bon de commande,
- ▶ la désignation et la quantité des cars,
- ▶ la destination,
- ▶ les montants H.T, de TVA et T.T.C de la facture.

Le non-respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

6-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6-2.1. Nature des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

6-3. Modalités de variation des prix

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

Le(s) coefficient(s) de révision applicable(s) **C_n** pour le calcul de l'acompte du mois n est (sont) donné(s) par les formules de variation et le(s) index de référence suivants :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \left(\frac{TR}{TR_0} \right))$$

où Po et P sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du prix concerné respectivement au mois zéro et au mois n moins 6, appliqués aux prix. Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations sont les suivants :

TR : indice des transports routiers dans les marchés de longue durée

⇒ publiés au bulletin mensuel de la statistique;

⇒ publiés Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

6-4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G., la valeur des pénalités de retard est fixée comme suit :

pour le lot n°1 : - pour 1/4h de retard une pénalité de 25€est appliquée

- pour 1/2h de retard, une pénalité de 50€est appliquée

Si le nombre de cars demandés fait défaut, une pénalité de 50€est appliquée par car manquant.

Pour le lot n°2 : - pour ½ h de retard une pénalité de 25€est appliquée

- pour 1h de retard, une pénalité de 50€est appliquée.

Un retard au-delà de 1h entraînerait l'annulation de la sortie sans pénalité pour la Commune, la refacturation au titulaire des frais engagés par la commune pour l'organisation de la sortie (billets d'entrée, hébergement, repas, ...) et donnerait lieu à une pénalité égale à 50% du montant de la commande.

Les pénalités s'appliquent si les délais mentionnés sur le bon de commande ne sont pas respectés.

Le défaut de production des documents sur l'état du car ou de la mise à disposition d'un chauffeur inapte à la conduite au regard des demandes ci-avant exposées, entraînerait l'annulation de la sortie sans pénalité pour la Commune, la refacturation au titulaire des frais engagés par la Commune pour l'organisation de la sortie (billets d'entrée, hébergement, repas, ...) et donnerait lieu à une pénalité égale à 50 % du montant de la commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quelques soit leurs montants.

6-5. Pénalités diverses

En cas de non-respect du délai de livraison, la Ville de Chambly s'adressera à un prestataire de son choix aux frais et risques du Prestataire défaillant, et ce après une seule lettre de mise en demeure envoyée en recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la différence existant entre les prix d'achat à un tiers et ceux résultant de la soumission sera à la charge du fournisseur attitré, sauf cas de force majeure.

6-6. Litiges

En cas de litige sur le kilométrage facturé pour une prestation, notamment pour le lot n°2, seul le kilométrage de l'itinéraire le plus court, déterminé via le site internet : www.mappy.fr , sera retenu.

6-7. Reconduction

Le présent marché est renouvelable expressément deux fois un an au terme de la première année. La Ville de Chambly se réserve le droit de mettre un terme au marché à l'issue de la première année. La durée de reconduction est pour une durée maximale d'un an. Trois mois avant la date anniversaire du marché, la Ville de Chambly adressera au titulaire la décision de reconduire ou non le présent marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le titulaire peut être déchu du bénéfice de tout ou partie du présent marché dans les cas suivants :

- ▶ infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché (retards, refus et/ou impossibilités de réalisation des prestations répétées,...). Une seule lettre de mise en demeure sera envoyée et le marché résilié au frais et risque du titulaire défaillant.
- ▶ fraude ou malversation de sa part,
- ▶ inobservation de la réglementation du travail,
- ▶ décès du titulaire, sauf si le représentant légal de la Collectivité, statuant par son assemblée délibérante, accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service,
- ▶ faillite du titulaire ou liquidation de biens, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des services,
- ▶ règlement judiciaire si le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.

La déchéance est prononcée par la Ville de Chambly après mise en demeure faite au titulaire de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé. Cette déchéance prend effet dès sa notification au titulaire, mais elle peut être assortie de l'obligation de poursuivre provisoirement l'exploitation pendant un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne responsable du marché des documents énumérés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du C.C.A.G.

ARTICLE 8 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- ▶ les articles 6-4 et 6-5 déroge à l'article 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Fournitures courantes et Services

ARTICLE 9 – MODALITES ET VOIE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex,
tél. : 03-22-33-61-70, télécopieur : 03-22-33-61-71.
courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.